



N° 17189-2018/1-ACTS/ DJA

Date du : 22 juin 2018

Rapport de présentation

OBJET : Modification de l'article 21 du code des débits de boissons

PJ : Un projet de délibération

Le code des débits de boissons de la province Sud permet la délivrance d'autorisations de débits de boissons temporaires, à emporter, en faveur des fabricants et revendeurs de boissons alcooliques ou fermentées dans le cadre d'expositions, fêtes publiques ou foires notamment celles liées à la promotion de la gastronomie.

Ces débits sont soumis aux horaires de vente précisés à l'article 21 du code des débits de boissons, soit, pour de la vente à emporter (3^{ème} et 5^{ème} classe) :

- dans les communes de Dumbéa, Nouméa et Mont-Dore :
 - a) de 6 h à 21 h du lundi au jeudi, sous réserve des horaires mentionnés au b ;
 - b) de 6 h à 12 h les vendredis, samedis, dimanches, veilles de jours fériés et mercredis non situés en périodes de congés scolaires ;
- dans la commune de Païta :
 - a) de 6 h à 21 h du lundi au jeudi, sous réserve des horaires mentionnés au b ;
 - b) de 6 h à 11 h 30 les vendredis, samedis, dimanches, veilles de jours fériés et mercredis non situés en périodes de congés scolaires ;

Les différents salons, fêtes ou foires sont organisés, plus généralement, du jeudi au dimanche, soit durant les week-ends, jours contraints par des restrictions d'horaires de vente de l'alcool qui entraînent la fermeture de la vente à 12h voir à 11h30 selon la commune. Les débitants ne pouvant donc dans ce cas promouvoir leurs produits par la dégustation et la vente de leurs bouteilles les après-midi à partir du vendredi.

Or, c'est l'après-midi que ce type de manifestation rencontre le plus fort taux d'affluence. D'autre part, les bénéficiaires de ces autorisations, ainsi que leur clientèle, ont un comportement responsable et il n'est pas constaté les dérives qui ont conduit, pour les commerces ordinaires vendant de l'alcool à emporter, à mettre en place des interdictions sur les horaires de vente.

Dès lors, afin de ne pas pénaliser la tenue de ces événements et de répondre aux besoins des organisateurs comme des revendeurs, il est proposé de compléter l'article 21 du code des débits de boissons de la province Sud pour offrir la possibilité au président de l'assemblée de la province Sud ou, lorsqu'il a compétence délégué, au maire de la commune intéressée, de déroger aux horaires mentionnés plus haut. Cette dérogation accordée sera inscrite sur l'arrêté d'autorisation temporaire accordée à chaque professionnel.

Une telle modification peut être opérée directement par le Bureau de l'assemblée puisque le dernier alinéa de l'article 21 précise que : « *le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, à modifier les dispositions du présent article* ».

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.